
**Nombre de membres en
exercice : 7**

Présents : 6

Votants : 6

Séance du mardi 03 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre l'assemblée
régulièrement convoquée le 28 août 2024, s'est réunie sous la présidence
de Robert ZUNINO.

Sont présents: Robert ZUNINO, Daniel GUERASSIMENKO, Edmond
PLACIDE, Auguste BERNARD, Josiane PLACIDE, François NICOLAS

Représentés:

Excuses: Eric RIFFAUT

Absents:

Secrétaire de séance:

PROCES-VERBAL

de la séance du mardi 03 septembre 2024

Ordre du jour:

- 1/ Demande de dérogation permis de construire Eric RIFFAUT
- 2/ Prescription d'élaboration de carte communale
- 3/ Délibération sur le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges
Transférées) de la CCSB
- 4/ Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel Mairie de SISTERON pour
des missions éventuelles de recherche de fuite sur réseaux d'eau potable
- 5/ Questions diverses

Délibérations du conseil:

0/ Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 : le procès-verbal
n'appelle aucun commentaire et est adopté à l'unanimité.

**Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour les rapports de RPQS
2023 et les délibérations afférentes.**

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité.

1/ DEMANDE DEROGATION PERMIS CONSTRUIRE Eric RIFFAUT (DE 2024 020)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.122-7 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu la loi montagne ;

Vu la demande de Permis de Construire déposée par Eric RIFFAUT en vue d'y construire une maison
individuelle d'une surface de plancher de 62 m², sur la parcelle B563, située 1402 route de Sisteron à
FAUCON DU CAIRE ;

Considérant qu'une délibération motivée du Conseil municipal peut permettre des constructions ou
installations en dehors des parties urbanisées à titre dérogatoire et exceptionnel ;

Considérant la petite taille de la commune de 61 habitants et son besoin impératif d'attirer de nouveaux habitants ou de conforter ceux qui y habitent déjà, sachant qu'il est prévu des créations d'emploi au vu du projet communal d'atelier-relais et d'un projet privé de gîte et restaurant ;

Considérant que plus aucune habitation n'est libre à la location ou à la vente dans le village et autour du village

Considérant que la localisation de la parcelle B563 doit être considérée comme étant en continuité d'un groupe d'habitations existantes constituant un secteur bâti homogène et de ce fait un secteur urbanisé, dans la continuité de 4 constructions ;

Considérant que le chemin des Clots existant, séparant ces parcelles du coeur de village constitue le chemin d'accès de cette future construction ainsi qu'à d'autres habitations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

SOUHAITE l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée B563 d'une superficie de 4412 m²

SOLLICITE la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et M. le Préfet des A.H.P en vue d'obtenir une dérogation permettant la constructibilité de la parcelle précitée,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous documents permettant de mener à bien cette affaire et de faire aboutir cette demande.

2/ PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE (DE 2024 021)

Monsieur le Maire

PRESENTE l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale.

Il explique que de nombreuses difficultés apparaissent lors de demandes de permis de construire, suite aux nouvelles réglementations et qu'il sera nécessaire dans le futur de préciser et de valider les zones constructibles ou non.

Il précise également que dans le cadre des projets photovoltaïques que la commune envisage de mettre en place, il serait indispensable d'avoir une carte communale pour plus de lisibilité et de faisabilité. Certaines zones concernant des demandes de permis de construire sont situées au-delà du chemin des Clots, ce secteur étant déjà équipé de l'eau et de l'assainissement, zones non urbanisées dans le cadre du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

La solution la plus simple et la plus économique, est l'élaboration d'une carte communale, document d'urbanisme qui permet principalement de délimiter, d'un côté, des secteurs constructibles et, de l'autre, des secteurs non constructibles, et dans notre cas, d'élargir le périmètre constructible au-delà des parties déjà urbanisées.

La carte communale doit être approuvée, après enquête publique, par délibération du conseil municipal, puis par le Préfet.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,

Considérant que l'établissement d'une carte communale aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal,

Considérant qu'une petite commune rurale comme la nôtre a besoin de se développer et d'accueillir de nouveaux habitants pour survivre

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE de :

1- prescrire l'élaboration d'une carte communale telle que le prévoient les articles L160-1 et suivants, et R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

2- habiliter l'ensemble des conseillers municipaux pour représenter la commune aux réunions de travail

3- donner autorisation au Maire pour faire une consultation de bureaux d'études, et pour signer tout bon de commande, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale

4- solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à l'élaboration de la carte communale, une dotation, conformément à l'article L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme

5- inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, au budget de l'exercice 2025 (article 202)

6- transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet et, pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat, et d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de cette décision et de signer tous documents y afférents.

3/ Adoption du rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2024 (DE 2024 019)

Monsieur le Maire

RAPPELLE que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou restituées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 31 mai 2024 afin de valoriser les charges correspondant :

- au transfert à la CCSB des sites d'escalade suivants :
 - du site d'escalade de Taillefer (commune de Savournon)
 - des via ferrata de la Grande Fistoire et des Ammonites (commune du Caire)
- Au retour à la commune de Sigottier du site d'escalade de Sigottier

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 31 mai 2024 a été notifié le 4 juin 2024 par le président de la CLECT aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°315.17 du 19 décembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°316.17 du 19 décembre 2017 précisée par délibération n°220.19 du 7 novembre 2019 établissant une première définition de l'intérêt communautaire des actions conduites dans le cadre de cette compétence ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°171.22 du 12 décembre 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023 ajoutant une nouvelle composante à la définition de l'intérêt communautaire se rapportant aux équipements sportifs, en y incluant en accord avec les maires des communes concernées « l'aménagement, le développement et l'entretien des sites d'escalade » suivants :

- Site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)
- Site du Bec de l'Aigle (commune de Savournon)
- Site de Sigottier (commune de Sigottier)
- Site du Villard (commune de Ventavon)

Vu la délibération du conseil communautaire n°171.22 du 11 décembre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

- ajoutant le site de Taillefer (commune de Savournon) à la liste des sites d'escalade d'intérêt communautaire ;
- précisant que les sites transférés comprennent les parkings dédiés (le cas échéant) et les voies d'accès pédestre ;
- retirant le site de Sigottier de la liste des sites d'escalade d'intérêt communautaire à la demande de la commune de Sigottier ;
- ajoutant une nouvelle composante à la définition de l'intérêt communautaire se rapportant aux équipements sportifs, en y incluant la gestion, l'aménagement, le développement et l'entretien des via ferrata du Caire (la Grande Fistoire et les Ammonites), y compris les voies d'accès pédestre dédiées ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport 2024 de la CLECT issu de la réunion du 31 mai 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- d'approuver le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui valorise les charges correspondant au transfert à la CCSB de l'aménagement, du développement et de l'entretien du site d'escalade de Taillefer (commune de Savournon), au retour à la commune de Sigottier du site d'escalade de Sigottier et au transfert à la CCSB de la gestion, l'aménagement, le développement et l'entretien des via ferrata du Caire (la Grande Fistoire et les Ammonites) ;
- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

**4/ RENOUVELLEMENT CONVENTION COMMUNE DE SISTERON MAD
PERSONNEL COMMUNAL (DE 2024 022)**

Monsieur le Maire

RAPPELLE la délibération prise par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB), dans le cadre d'une mutualisation de moyens humains et techniques en son sein, pour la mise à disposition d'agents des communes de Sisteron, Laragne, Serres et le Poët pour un service de recherches de fuites sur les réseaux d'eau potable dont chaque commune peut bénéficier.

Pour ce faire, la commune de Faucon du Caire a déjà signé une convention avec la commune de Sisteron, dont les agents pourraient intervenir sur son territoire lors d'une demande spécifique de fuite d'eau, la CCSB exerçant le service au titre de "facilitateur et coordinateur".

Il s'agit de solliciter les services de la commune de Sisteron si le besoin se fait sentir, au coup par coup en accord avec celle-ci pour la disponibilité de son personnel.

Monsieur le Maire

RAPPELLE qu'une convention de mise à disposition a déjà été conclue et signée entre les deux communes et qu'il s'agit de son renouvellement pour une durée de 3 ans.

La commune de Sisteron facturera à la commune de Faucon du Caire les montants de la rémunération et des charges sociales des personnels au prorata des heures réellement effectuées, ainsi que les coûts d'utilisation de matériel de recherche de fuites et des véhicules engagés.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour la possibilité d'utilisation d'un tel service via la commune de Sisteron
- **PRECISE** que la commune devra rembourser les frais de mise à disposition selon les termes de la convention et conformément au détail ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel et de matériel avec la commune de Sisteron ainsi que tous documents y afférents.

5/ ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 (DE 2024 023)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

6/ ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 (DE 2024 024)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7/ QUESTIONS DIVERSES

- Atelier-Relais : Monsieur le Maire informe les membres du conseil que les subventions sont acquises (Conseil Régional: 200.000 € et Etat : 315.000 € pour une dépense HT de 577.740 €HT) et qu'on peut désormais lancer le permis de construire et les appels d'offres.

- Photovoltaïque : réunion vendredi 13 septembre en préfecture pour le guichet unique où toutes les instances donnent leur avis

- Rallye Monte-Carlo : Monsieur le Maire informe les conseillers que le Rallye Monte-Carlo 2025 aura une spéciale le 23/1/2025 nocturne à Faucon du Caire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30